

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE
ARRETE DU MAIRE

| |
|---|
| Département AUBE Canton NOGENT-SUR-SEINE Commune NOGENT-SUR-SEINE |
|---|

Rassemblement et consommation de boissons alcoolisées interdites
Place de la Halle

N° PM 2020-135

Le Maire de Nogent-sur-Seine,

Vu les articles L2212-1 et 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités territoriales relatifs à la police municipale ;
Vu l'article L2114-4 du Code général des Collectivités territoriales confiant au Maire la compétence relative aux bruits de voisinage ;
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L3341-1 et suivants,
Considérant les nombreuses atteintes à l'ordre public et le trouble à la tranquillité publique causés depuis plusieurs semaines par les rassemblements perturbateurs de personnes très bruyantes, parfois alcoolisés,
Considérant que la consommation de boissons alcooliques en réunion favorise et occasionne des nuisances qui se caractérisent par des nuisances sonores, notamment en période nocturne sur le domaine public,
Considérant les doléances des riverains,
Considérant les nombreuses interventions effectuées par les services de gendarmerie pour ces motifs,
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées,
Considérant que les faits et troubles à l'ordre public interviennent le soir et la nuit plus particulièrement dans l'environnement de la place de la Liberté,

A R R E T E

Article 1 :

Les rassemblements et regroupements, autres que ceux liés à des fêtes locales ou à des manifestations dûment autorisées, de plus de cinq personnes occupant l'espace public de manière prolongée et susceptibles de causer des nuisances sonores ou des troubles de voisinage sont interdits entre 23h00 et 7h00 du matin sur la place de la Halle et les espaces publics situés autour de cette place.

Article 2 :

La consommation d'alcool sera interdite sur la place de la Halle, et les espaces publics situés autour de cette place tous les jours de 23h00 à 7h00 du matin. Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres, l'organisateur devant obligatoirement présenter une demande écrite au maire en indiquant le lieu de vente des boissons alcoolisées.

Article 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter de sa notification.

Article 4 :

Toute violation des présentes dispositions pourra faire l'objet d'une verbalisation par les forces de l'ordre.

Article 5 :

- Monsieur le Chef d'Escadron, commandant la Compagnie de Gendarmerie de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Responsable du Service Local d'Aménagement de Nogent-sur-Seine,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions légales.

A Nogent-Sur-Seine, le 17 juillet 2020

Madame Le Maire,

Acte non soumis à l'obligation
de transmission en Préfecture

Estelle BOMBERGER-RIVOT

